

Arrêt

n° 89 878 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du rôle du 16 mai 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique haoussa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Votre père pratique l'animisme. De ce fait, vous faites l'objet de rejet de la part de la population de votre localité. Un jour, vous prenez conscience que vous n'êtes pas en adéquation avec les pratiques traditionnelles de votre père et vous lui annoncez votre volonté de vous en écarter. Votre décision met votre père en colère et il exige de vous que vous preniez sa succession, comme cela se fait dans votre famille de génération en génération. Etant donné votre désaccord, vous quittez le domicile familial le 15 décembre 2010 et vous rendez chez votre tante maternelle au Togo. Vous y séjournez quelques jours mais votre père parvient à vous y localiser grâce à sa pratique de l'animisme. Votre père envoie ses trois assistants vous chercher au Togo et fait savoir à votre tante qu'il lui enverra un malheur par voie de sorcellerie si elle ne vous fait pas revenir au domicile familial de Suhum. À cause de ces menaces, le 23 décembre 2010, vous rentrez chez votre père qui vous enferme en représailles de votre désobéissance. En effet, comme vous refusez de suivre les enseignements de vos ancêtres, votre père décide de vous tuer. Vous manquez de vous faire empoisonner par un repas qu'il vous présente. Finalement votre père vous apprend qu'à la date du 30 décembre 2010, vous devrez choisir entre deux options : accepter de suivre les pratiques traditionnelles ancestrales ou la mort dans le cas où vous refusez. Avant l'arrivée de cette échéance, vous parvenez à vous enfuir du lieu où vous êtes détenu. Vous allez chercher refuge au domicile d'un ami et ce dernier vous accompagne aussitôt à la gare routière. Vous y embarquez dans un véhicule et prenez la route vers Accra. À Accra, vous cherchez de l'assistance dans une mosquée. Pendant votre séjour dans la capitale, vous apprenez de votre ami que votre père a appris que vous vous trouviez à Accra et qu'il faut que vous quittiez cet endroit si vous ne voulez pas qu'il vienne vous y chercher. Etant donné la gravité de la situation, l'imam de la mosquée convient de vous faire quitter le pays. Le 24 janvier 2011, vous quittez définitivement le Ghana. Vous passez par différents pays avant d'arriver à destination en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous introduisez une première demande d'asile à la date du 14 juin 2011. L'Office des étrangers a conclu à la date du 15 septembre 2011 que vous renonciez à cette demande parce que vous ne vous êtes pas présenté aux différents rendez-vous qui vous avaient été fixés. C'est dans ce contexte que vous introduisez votre seconde demande d'asile le 24 octobre 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez craindre pour votre vie en cas de retour au Ghana car vous avez refusé de prendre la succession de votre père dans la pratique de l'animisme. Pour cette raison, votre père aurait affirmé vouloir vous tuer, par voie de sorcellerie (CGRA, rapport d'audition, p.6 et p.10).

Ainsi, c'est parce que vous craignez ses représailles que vous avez décidé de prendre la fuite du pays. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarche au Ghana pour tenter de solutionner votre situation. Vous ne vous êtes à aucun moment adressé à vos autorités nationales afin de requérir l'assistance et la protection que vous jugiez nécessaires. Or, il nous faut faire référence au principe de subsidiarité de la protection internationale. Ce principe implique qu'il vous revenait d'entreprendre toutes les démarches possibles, en utilisant toutes les voies de recours existantes, auprès de vos autorités nationales, avant de requérir une protection internationale. Dans le cas présent, il s'avère que cette exigence n'a pas été satisfaite puisque vous n'avez intenté aucune démarche de quelque nature que ce soit auprès des autorités ghanéennes. Vous ne vous êtes pas non plus renseigné de l'existence d'organisations ou d'associations de défense et d'assistance aux victimes de sorcellerie au Ghana.

En outre, il nous faut indiquer que c'est par voie de sorcellerie que votre père aurait l'intention de vous tuer. En effet, vous affirmez que c'est grâce à sa pratique de l'animisme que votre père pourrait vous localiser et que vous craignez que, par des incantations, il vous jette un mauvais sort qui engendrerait votre mort (CGGRA, rapport d'audition, p.10). Le Commissariat général constate ici que votre crainte de subir les conséquences d'un mauvais sort jeté par votre père ne peut être considérée comme une crainte fondée de persécution ou comme un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, cette crainte est strictement subjective et ne repose sur aucun fondement concret. Or, si le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés édité par le HCR stipule dans son paragraphe 40 que l'élément subjectif de la crainte doit être pris en considération, il précise que cette « crainte doit être raisonnable » compte tenu des « antécédents personnels et familiaux du demandeur, de

son appartenance à tel ou tel groupe racial, religieux, national, social ou politique, de sa propre interprétation de sa situation et de son expérience personnelle (idem, § 41)». Or, il ressort de vos propos que la crainte que vous invoquez n'est nullement raisonnable dans ce sens. Il s'agit d'une crainte liée à des pratiques et croyances traditionnelles et spirituelles qui n'est nullement rationnelle et ne repose sur aucun fondement concret ; elle n'est nourrie par aucun antécédent qui la rendrait raisonnable au sens du guide des procédures.

Par ailleurs, il nous faut mettre aussi en évidence vos propos selon lesquels votre père a le pouvoir de lancer des mauvais sorts à distance (CGRA, audition, p.9 et p.11). Dès lors, le fait que vous soyez éloigné du territoire du Ghana ne peut empêcher votre oncle de vous porter préjudice par la sorcellerie. Partant, un séjour sur le territoire de la Belgique ne vous met pas à l'abri de la crainte que vous exprimez. L'octroi d'une protection internationale par la Belgique n'est donc pas une solution adéquate aux problèmes que vous invoquez.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre dossier, à savoir deux documents médicaux émanant de services de gastroentérologie, ne modifient nullement les considérations reprises ci-dessus. En effet, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Partant, ceux-ci ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle rappelle, par ailleurs, que la motivation doit faire référence aux faits invoqués, doit mentionner les règles juridiques appliquées, et doit indiquer comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent, à partir des faits mentionnés, à prendre telle décision ; que la loi exige que la motivation soit adéquate, c'est à dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision et que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.

2.4 Elle invoque, en outre, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après dénommée « CEDH »).

2.5 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.6 En conséquence, elle sollicite de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

3. Questions préalables

3.1 La partie requérante invoque une violation de l'article 52 de la loi. Le Conseil rappelle que la décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de l'article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé, cette disposition visant l'hypothèse de décisions du Commissaire général prises à l'encontre d'étrangers entrés dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 de la loi.

3.2 La partie requérante invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 précité, la partie requérante développe à peine ce moyen par une courte argumentation factuelle. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité ghanéenne est d'origine ethnique haoussa, allègue avoir été poursuivi par son père et menacé de mort après avoir refusé de poursuivre la pratique du vaudou initiée par ce dernier. Il a rejoint la Belgique le 10 juin 2011 et a introduit une première demande d'asile le 14 du même mois, clôturée négativement parce qu'il ne s'est pas présenté à plusieurs convocations de l'Office des étrangers. Il a introduit une deuxième demande d'asile en date du 24 octobre 2011 qui a fait l'objet d'une décision négative du Commissariat général, en l'occurrence l'acte attaqué.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif qu'il n'a entrepris aucune démarche pour demander une protection à ses autorités nationales ou organisations susceptibles de l'aider; que sa crainte est subjective, qu'elle ne repose sur aucun fondement concret et qu'elle n'est pas raisonnable; qu'au vu de ses problèmes, l'octroi d'une protection internationale par la Belgique n'est pas une solution adéquate.

4.4 La partie requérante, en termes de requête, avance que le Commissaire général ne met pas en doute les éléments de fait à la base de la demande du requérant, mais se contente de « *railler* » la croyance du requérant quant au risque d'être tué par le vaudou en estimant que cette crainte repose sur des croyances irrationnelles, alors qu'en l'espèce, le vaudou entretient un culte beaucoup plus réel et terre à terre basé sur l'empoisonnement; que le requérant a exposé avoir déjà fait l'objet d'une tentative manquée d'empoisonnement, élément concret qui n'a pas été examiné par le Commissaire général. Dans la mesure où le Commissaire général ne met pas en cause cette tentative d'empoisonnement, elle en juge que l'on ne peut pas suivre le raisonnement qu'il développe dans le reste de sa décision, le requérant faisant état d'une crainte bien matérielle et réelle, et absolument pas d'une crainte « *mystique* ».

4.5 Le Conseil, en l'espèce, n'est pas convaincu par le motif de l'acte attaqué relatif au caractère purement subjectif et irrationnel de la crainte du requérant dans son refus de perpétuer la tradition vaudou comme le lui enjoignait son père. En effet, tout d'abord, la crédibilité des déclarations du requérant n'est pas remise en cause par l'acte attaqué. Ensuite, les instances d'asile doivent en tout état de cause examiner si les pressions imposées à une personne refusant d'assumer une mission aux dimensions religieuses prennent la forme de mesures suffisamment graves et/ou répétées pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. En d'autres termes, il appartient auxdites instances d'examiner si ces pressions ont pour conséquence de mettre la vie ou l'intégrité de cette personne en danger ou de lui rendre la vie intolérable. Si tel est le cas, la circonstance que de telles pressions soient perçues comme étant d'origine surnaturelle est sans incidence.

4.6 Le Conseil relève, par ailleurs, le jeune âge du requérant, mineur au moment des faits de persécution alléguées, qui peut expliquer l'absence de démarches plus conséquentes pour demander la protection de ses autorités. Le requérant, lors de l'audition au Commissariat général, explique que ses autorités ne l'auraient pas protégé parce qu'elles ne veulent pas s'immiscer dans une affaire de tradition religieuse familiale et qu'il a néanmoins demandé une protection auprès d'un iman, dans une mosquée à Accra.

4.6.1 La partie requérante, en termes de requête, concernant cette possibilité de protection pour le requérant, renvoie à une étude réalisée sur la vaudou par une sociologue allemande, dont elle cite un extrait d'un chapitre intitulé « *la fonction de la peur de l'empoisonnement et de la folie* ». L'auteur relève l'existence d'un cas d'empoisonnement et de morts dites étranges pour manque de loyauté ou de discréption, destinées à asseoir l'autorité et le pouvoir du culte; que dans le vaudou règne un régime de peur et l'on peut y assassiner d'une manière telle que toute mesure de protection est vaine; qu'un empoisonnement peut arriver de n'importe quelle manière et à n'importe quel moment, en sorte que ni une protection policière, à la supposer possible, ce qui ne ressort pas du dossier administratif, ni une protection judiciaire, à la supposer également possible, ne peuvent assurer une protection réelle au requérant.

4.6.2 La partie requérante s'en réfère également à un rapport du HCR « *Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une autre religion* » qui pose qu'au Bénin, le vaudou est légal au même titre que l'islam ou le christianisme ; que des punitions sont infligées aux pratiquants qui violent le secret de la pratique et les interdits que celle-ci leur impose; qu'il est imaginable qu'une personne qui arrive au stade d'être désignée chef vaudou risque gros si elle se convertit à une autre religion, compte tenu de l'importance des secrets qu'elle est supposée détenir et qu'elle risque de divulguer.

4.6.3 La partie requérante précise encore que selon le président de la Ligue béninoise des droits de l'homme, un refus de s'investir dans la tradition vaudou expose la personne à un châtiment mettant en danger sa sécurité ou son intégrité physique. Elle considère que même si cette réponse concerne le Bénin, elle s'applique également au Ghana des lors que le vaudou qui est pratiqué au Bénin et au Ghana est le même, ce qu'elle étaye ; que les sources citées sont parfaitement transposables à la situation du Ghana; que l' « *immigration and refugee board* » du Canada n'a pu trouver de documentation sur un sujet semblable; qu'on ne peut dès lors pas reprocher au requérant un manque de preuve dans la mesure où un organe étatique disposant de moyens et d'un personnel sans commune mesure ne parvient pas lui-même à se documenter sur le sujet.

4.6.4 Le Conseil, à cet égard, observe que la partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'apporte aucune réponse à cette argumentation. Elle ne produit aucun document qui permettrait d'infirmer les informations de la partie défenderesse. Dès lors qu'elle ne remet pas en cause la crédibilité du récit du requérant ni ces éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime nécessaire d'obtenir d'avantage d'informations sur la situation du vaudou au Ghana, sur l'existence de situations similaires à celle du requérant – à savoir une personne qui a refusé une charge vaudou et qui est soumise à des persécutions de la part de son père, praticien vaudou reconnu dans sa localité et perpétuant la tradition vaudou familiale - et sur la possibilité pour les personnes qui refusent de perpétuer cette tradition d'être protégées par les autorités ghanéennes.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X) rendue le 23 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE